



Routes de Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2025T8818

RN 0004 COMMUNE DE SAINTE-ANNE

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n° 2024T8694 par l'entreprise TSA SOGETRAS (BC 2023/23DTR02 235),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, pendant les travaux de confortement de talus Est et Ouest par la pose de grillage de protection sur la RN4 du PR 20+000 au PR 21+000, lieu-dit Ffrench, commune de SAINTE-ANNE, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 18 février 2025 et jusqu'au 21 mars 2025 inclus, la RN 0004 du PR 20 + 0300 au PR 21 + 0000 (SAINTE-ANNE) (Ffrench) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h pendant toute la durée des travaux ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux et K10.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 07h30 à 15h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par l'entreprise TSA SOGETRAS.
La signalisation d'approche et de position sera de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera en outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.
L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de la Direction du Territoire, qui pourra à tout moment arrêter le chantier ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présent arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Arc Atlantique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le 17 FEV. 2025

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR
Et par délégation de signature
le Directeur Général des Services


Sully PANDOLF



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-ANNE.